Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500101-20251208-20250708-DE

9025/097

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Baguer-Pican, légalement convoqué en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en séance publique, en maire, 21, rue du Paris 35 120 BAGUER-PICAN sous la présidence de Sylvie DUGUÉPÉROUX, Maire.

Date d'envoi et d'affichage de la convocation : le 2 décembre 2025

Etaient présents : Sylvie DUGUÉPÉROUX, Michel GOURDIN, Éliane MASSON, Daniel PITEL, Valérie PITOIS, David GUILLOUX, Michel COFFRE, Régine AUVRAY, Suzanne BRÉGU, Ursula TURPIN, Laurence DOUABIN, Dany LE MOUNIER, Michaël BÉZIEL, Jérôme CUDELOU.

Absents : Caroline CHARON, Carinne BOULVAIS, Nicolas EONO.

Absents représentés : Mme Julie PITEL représentée par M. Daniel PITEL, M. Claude DROVAL représenté par M. Dany LE MOUNIER.

Secrétaire de séance : Michaël BÉZIEL.

En exercice : 19 **Quorum** : 10 **Présents** : 14 **Votants** : 16

Délibération n°2025.07.08

BÂTIMENTS COMMUNAUX - Atelier technique municipal - Assurance dommage-ouvrage.

Le Maire de Baguer-Pican,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° 2020.06.2.50 du 29 juin 2020 relative à la délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.242-1 et A.243-1 du Code des assurances et leurs textes subséquents ;

Considérant l'intérêt de souscrire une assurance dommage-ouvrage pour couvrir les désordres et dommages survenus avant et après la réception des travaux et qui engagent la responsabilité des entreprises ;

Considérant que cette assurance protège la collectivité et le maître d'ouvrage commanditaire des travaux en leur permettant une indemnisation rapide, avant toute recherche de responsabilité ;

Considérant que l'assureur dommages ouvrage supporte ensuite le recours contre les entreprises en cause ;

Considérant que l'assurance dommages ouvrage doit en principe être souscrite avant l'ouverture du chantier mais peut l'être pendant les travaux ;

Madame Masson, adjointe indique au Conseil municipal avoir reçu un seul devis sur les deux demandés.

Madame le Maire précise que pour délibérer objectivement sur les garanties proposées ainsi que les tarifs, il serait plus judicieux d'attendre le deuxième devis.

Le Conseil municipal décide :

- **d'attendre le deuxième devis pour pouvoir faire un comparatif des offres ;**

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500101-20251208-20250708-DE

- **demande à Madame le Maire inscrire ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion de Conseil municipal.**

À l'unanimité (Pour : 16 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Fait et délibéré à Baguer-Pican, le 10/12/2025.

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture et affichage et/ou publication selon la réglementation en vigueur.

Le Maire,

Sylvie DUGUÉPÉROUX

MAIRIE DE BAGUER-PICAN (Ille-et-Vilaine)

Le secrétaire de séance,

Michaël BÉZIEL